

Règlement intérieur des formations professionnelles

Préambule

L'IFAC, Institut français d'Art choral, est une association nationale de chant choral dont l'objet est de mutualiser les réflexions et mettre en œuvre les actions qui en découlent, pour promouvoir et développer le chant choral en France.

C'est un lieu de rencontres, d'échanges et d'expertise autour de la pratique chorale.

L'IFAC élabore et organise ou co-organise selon les besoins des acteurs de la pratique chorale en France des formations professionnelles sur l'ensemble du territoire national.

Il est convenu de désigner par :

- l'IFAC : Institut français d'Art choral
- Employeur bénéficiaire : toute personne morale finançant une formation professionnelle à un stagiaire.
- Stagiaire : toute personne physique participant à la formation.

1. Objet

Ce règlement a pour objet :

- de définir les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'IFAC en tant qu'organisme de formation ;
- de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité sur le lieu de formation ;
- de formaliser les règles relatives à la discipline applicables aux stagiaires.

2. Champ d'application

Le présent Règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

2.1. Personnes

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits et participant à une session de formation dispensée ou organisée par l'IFAC et ce pour la durée de la formation suivie, qu'elle soit organisée en présentiel ou en distanciel.

2.2. Lieux

Les formations sont dispensées soit au siège de l'IFAC, soit à distance, soit dans les locaux d'un partenaire de l'IFAC.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux appartenant à ou loués par l'IFAC, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations organisées ou co-organisées par l'IFAC, en particulier dans le cadre de formations intra-entreprises réalisées dans des sites extérieurs.

Pour les formations organisées en partenariat, s'appliquent conjointement :

- le présent Règlement intérieur ;
- le Règlement intérieur du partenaire.

Avant réalisation de toute formation dans un site externe à l'IFAC, les stagiaires seront préalablement informés des dispositions du règlement intérieur en vigueur dans les locaux du partenaire, qu'il leur faudra respecter également notamment en ce qui concerne les spécificités liées aux locaux. Ce document leur sera communiqué avant le début de la formation.

3. Hygiène et sécurité

3.1. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Le stagiaire doit respecter les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, de pause et de détente. Le non respect expose le contrevenant à des sanctions.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un partenaire, entreprise ou établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les consignes générales et particulières de sécurité applicables aux participants à la formation sont celles de ce dernier.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement d'un système de sécurité, il en avertit immédiatement l'IFAC.

3.2. Consignes d'incendie

Conformément à l'article R. 4227-24 du Code du travail, dans chaque local ou établissement dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés de manière à être connus de tous les stagiaires et permettre d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux, dans les conditions prévues au 1° de l'article R.4216-2 du Code du travail. Les stagiaires devront s'y référer obligatoirement.

3.3. Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de l'IFAC, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

3.4. Consommation de boissons

Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées, de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux accueillant la formation.

3.5. Interdiction de fumer ou de vapoter

En application de l'article R. 3511-1 à R. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dans les lieux de formation, de pause, de détente, dans les locaux administratifs, et dans tout lieux où serait dispensée la formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

3.6. Lieu de restauration

Les repas des stagiaires ne sont pas pris en charge par l'IFAC. Les stagiaires peuvent :

- prendre leur repas dans un restaurant de leur choix ;
- utiliser la cuisine et le local de restauration que le centre de formation met à leur disposition.

Lors de l'utilisation de la cuisine et du local de restauration, les stagiaires doivent impérativement :

- respecter strictement les horaires prévus à cet effet : 13h00 – 14h00 ;
- retirer en fin de journée les boissons et produits alimentaires déposés dans le réfrigérateur mis à leur disposition ;
- laisser les lieux dans l'état où ils les auront trouvés. La vaisselle de l'établissement utilisée aux fins de restauration par les stagiaires devra être lavée. L'utilisation du lave-vaisselle est autorisée.

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans la salle où se déroule la formation et d'y amener toute forme de nourriture.

3.7. Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation doit être déclaré immédiatement par la victime ou les personnes qui en sont témoins, au formateur ou au responsable de la formation.

Si l'accident survient pendant la formation ou les trajets, une déclaration est faite par l'IFAC auprès de la caisse de sécurité sociale, de l'employeur bénéficiaire et si besoin de l'OPCO dont dépend le stagiaire.

3.8. Politique sanitaire

L'IFAC peut ajouter momentanément toute obligation issue de la politique sanitaire en vigueur au moment de la session de formation.

4. Discipline

4.1. Horaires

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés par l'IFAC et communiqués au préalable. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles validées par le responsable de la formation, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'IFAC et s'en justifier, sous peine de sanctions.

4.2. Feuille de présence

Le stagiaire a obligation de signer chaque demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation, une feuille de présence.

4.3. Questionnaire de satisfaction

Le stagiaire a obligation de remplir le questionnaire de satisfaction de la formation qui lui est communiqué par voie électronique à l'issue de la formation.

4.4. Accès au lieu

Les horaires d'accès au lieu de formation sont fixés par l'IFAC et communiqués au stagiaire au préalable. Les salles de formation sont fermées lors des pauses méridiennes et les stagiaires ne sont pas autorisés à y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la formation.

4.5. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou dans le lieu abritant l'organisme.

Les stagiaires s'interdisent notamment d'utiliser leur téléphone portable lors des temps de formation. Lors des temps de pause, ils veilleront à passer leurs communications à l'extérieur de la salle de formation et à adopter un niveau sonore qui ne gêne pas le voisinage.

4.6. Matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'IFAC ou au lieu recevant la formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Les stagiaires s'interdisent notamment de télécharger sur les ordinateurs tout logiciel et toute version logicielle autre que ceux prévus par le responsable de la formation.

4.7. Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du directeur ou du responsable de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

4.8. Information et affichage

Les informations sont communiquées au préalable au stagiaire principalement par voie électronique (email) ; les affichages sur le lieu de formation doivent être consultés pour toute information complémentaire. Le stagiaire veille à recevoir et consulter les documents reçus, en particulier sa convocation et le questionnaire de satisfaction.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur le lieu de formation.

4.9. Documentation pédagogique

L'ensemble des contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale) utilisés par l'IFAC et ses formateurs, ou remis aux stagiaires pour assurer les formations, constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright. À ce titre, le stagiaire s'interdit d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le employeur bénéficiaire ou le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

4.10. Vol et dommages

L'IFAC décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

4.11. Confidentialité

L'IFAC, l'employeur bénéficiaire et les stagiaires s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition de prestations ou les devis émis par l'IFAC.

L'IFAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les partenaires avec lesquels sont organisées les formations, notamment les OPCO ou un autre financeur, les informations transmises par l'employeur bénéficiaire, notamment les informations concernant les stagiaires.

En particulier, les stagiaires s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

4.12. Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

4.12.1. Définition

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 et suivants du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'IFAC ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause la continuité.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire, voire définitive.

En cas d'exclusion temporaire, l'IFAC informera le stagiaire de la durée effective d'exclusion et des modalités de réintégration.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'IFAC doit informer de la sanction prise :

- l'employeur bénéficiaire, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur bénéficiaire et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage pris en charge par l'OPCO ou un autre financeur.

4.12.2. Procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IFAC envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

4.12.2.1. Entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'IFAC. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

4.12.2.2. Sanction

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'IFAC, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'IFAC informe concomitamment l'employeur bénéficiaire, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

5. Information

Un exemplaire du présent règlement est publié et disponible sur le site internet de l'IFAC. Il est aussi communiqué à chaque stagiaire.